



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE

Direction des équipements portuaires
Bassin d'Hérouville - 978 RD 402
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2026-194
Code AIOT : 0005300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE implanté Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action nationale vise l'ensemble des installations relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE, quel que soit son régime (A, E ou DC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE

- Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Caen Normandie exploite le terminal de Blainville-sur-Orne implanté au sein de la zone industrialo-portuaire située entre le canal de Caen à la mer et l'Orne.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Compensation et suivi environnementale	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle et information du public	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2 et 2.1.5	Sans objet
3	Documents et situation administrative 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 mars 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle de l'état des stocks. Elle a également permis de vérifier la mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant lors de la précédente inspection, notamment concernant le désenfumage ainsi que les mesures de compensation et de suivi environnemental.

À l'issue de cette inspection, des actions correctives sont attendues sur la mise en place et le suivi de l'état des stocks (mise à jour hebdomadaire, élaboration d'un état synthétique des stocks, etc.), ainsi que sur la mise à jour du plan d'action relatif aux mesures de compensation des zones humides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2 et 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.1.2 : Mise aux normes de l'installation de désenfumage Le dispositif de désenfumage pour chaque bâtiment Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 est complété afin d'atteindre les 2% de surface utile exigé sous 4 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le procès verbal d'essai des installations de désenfumage doivent être transmis à l'inspection une fois le dispositif complété. ARTICLE 2.1.5 : Cantons de désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les travaux de mise en conformité des bâtiments Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 doivent être réalisés sous 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 18 juin 2024, un point d'avancement concernant la mise en conformité des installations de désenfumage des bâtiments Belem 1, 2, 3, T2, T3, T4, T5 et T6 avait été présenté. À cette date, les travaux avaient été achevés et réceptionnés pour les bâtiments BELEM 1, 2, 3, T2 et T4. Restait alors à mettre en conformité les installations des bâtiments T3, T5 et T6. Le 20 mars 2026, l'exploitant a précisé que la mise en conformité du système de désenfumage des bâtiments T3, T5 et T6 figure au plan d'investissement de la CCI. Le lancement de l'appel d'offres est prévu au second semestre 2026, et les travaux s'enchaîneront rapidement afin de respecter le délai de quatre ans imposé à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour leur réalisation. Pour rappel, ces travaux devront avoir été réalisés d'ici le 9 février 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compensation et suivi environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les dispositions suivantes :

1- Compenser la perte de 469 m² de zone humide et les impacts sur les différentes espèces à hauteur de 150 % de la surface impactée en :

- revégétalisant sous 1 an les fossés d'évacuation des eaux des bassins créés ;
- recréant sous 1 an une surface équivalente de roselière en périphérie des bassins actuels pour compenser la perte actuelle ;
- conservant et maintenant les zones humides restantes sur le site en implémentant un suivi environnemental avec un écologue sur plusieurs années pour s'assurer de leur maintien et de leur pérennité ; ce suivi intégrera l'enjeu amphibiens, les espèces végétales (notamment Polypogon de Montpellier) et les reptiles ;

2 - Contractualiser un suivi environnemental sur quatre ans afin d'évaluer l'impact des travaux sur la continuité écologique des lieux. Transmission annuelle à la DDTM d'un rapport d'évaluation sur les résultats de ces suivis écologiques et particulièrement sur l'évolution de la biodiversité dans le cadre de la mesure compensatoire de la zone humide. L'état initial de l'environnement est celui décrit par l'étude d'incidence environnementale simplifiée du 25 novembre 2021. Ce suivi porte sur le périmètre défini sur la carte en annexe ;

Constats :

Lors de l'inspection du 18 juin 2024, il avait été constaté, au travers du rapport d'évaluation des résultats du suivi environnemental, que les mesures destinées à compenser la perte de 469 m² de zone humide n'avaient pas été mises en œuvre.

Cela concernait notamment la végétalisation des fossés d'évacuation des eaux et la création d'une roselière en périphérie des bassins.

À la suite de cette inspection, la CCI Caen Normandie devait établir un plan d'action afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires ainsi que le suivi environnemental liés à la perte de zone humide et aux impacts sur les espèces.

Le 20 mars 2026, l'exploitant a présenté le document intitulé "*Suivi environnemental de la zone portuaire de Blainville-sur-Orne dans le cadre du suivi de mesures compensatoires de projets de création d'une zone de transit de matériaux inertes et de 2 bassins d'orage*", rédigé par le bureau d'études Biotope le 4 mars 2026 et portant sur l'année 2025. Ce rapport indique que les prescriptions relatives à la revégétalisation des fossés d'évacuation des eaux des bassins et à la création d'une roselière n'ont pas été contrôlés en 2025.

L'exploitant a par ailleurs précisé que les travaux engagés au premier semestre 2025, dans le cadre du plan d'action élaboré après la précédente inspection, se sont révélés infructueux. Une nouvelle stratégie sera mise en œuvre en 2026. En cas de nouvel échec, l'exploitant devra se rapprocher de la DDTM afin de proposer d'autres mesures permettant de compenser les impacts des installations sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra élaborer et transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, un nouveau plan d'action visant à assurer le respect des prescriptions de son arrêté

préfectoral, notamment celles relatives aux mesures compensatoires et au suivi environnemental liés à la perte de zones humides et aux impacts sur les espèces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Documents et situation administrative 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 20 mars 2026, l'inspection a constaté que la CCI Caen Normandie dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et plus particulièrement vis-à-vis de sa rubrique 1510.

Concernant les éléments des rapports de visites de l'assureur, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu la visite de son assureur sur son site de Blainville-sur-Orne.

Enfin, aucune modification des installations n'ayant eu lieu depuis la régularisation de celles-ci en 2023, l'étude des flux thermiques de septembre 2021 est toujours celle applicable aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le 20 mars 2026, l'exploitant a présenté un état des stocks (accompagné d'un plan général des zones de stockage) arrêté à la date de l'inspection. Ces informations avaient été rassemblées spécifiquement en vue du contrôle. Toutefois, cet état s'est révélé incomplet: si les quantités de bois et de ferrailles étaient bien renseignées, celles relatives au maërl (amas de débris d'algues calcaires mélangés à du sable), aux sels et aux pneus broyés n'étaient pas comptabilisées.

Par ailleurs, l'organisation de la CCI Caen Normandie ne prévoit pas la réalisation d'un inventaire physique annuel permettant un recalage périodique des stocks.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses, ni de liquides ou solides liquéfiables combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, sous trois mois, une procédure encadrant la constitution, la mise à jour et la vérification périodique de l'état des stocks des matières présentes sur le site.

Cette procédure devra également définir les modalités d'accès à l'état des matières stockées en cas de sinistre, afin de permettre aux services d'intervention et de secours de disposer d'une

information fiable et immédiatement exploitable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle et information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun produit, matière ou déchet dangereux n'est stocké au sein des installations de la CCI Caen Normandie situées à Blainville-sur-Orne.</p> <p>Lors du contrôle par sondage des stocks réalisé le 20 mars 2026, l'inspection n'a relevé aucune discordance entre l'état théorique des stocks et les constats effectués sur le terrain.</p> <p>Concernant l'accessibilité aux informations sur l'état des matières en situation de crise,</p>

l'exploitant a indiqué travailler sur un projet de mise à disposition de ces données via une solution dématérialisée hébergée dans un cloud, accessible à tout moment depuis un téléphone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 3 mois, mettre en place une organisation garantissant l'accès à un état des stocks à jour, tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados en cas d'incendie, de la préfecture pour la gestion de crise. Un état des stocks synthétique devra également être mis à la disposition de la préfecture afin de pouvoir assurer l'information de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois